



Assemblée générale

Distr. générale
24 septembre 2007
Français
Original : anglais et français

Assemblée générale
Soixante-deuxième session
Point 98 aa) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

**Vers un traité sur le commerce des armes :
établissement de normes internationales communes
pour l'importation, l'exportation et le transfert
d'armes classiques**

Rapport du Secrétaire général

Additif*

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États Membres	2
Djibouti	2
Maurice	6

* Ces informations ont été reçues après la présentation du rapport principal.



II. Réponses reçues des États Membres

Djibouti

[Original : français]
[30 août 2007]

1. En application du paragraphe 1 de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2006 intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », dans laquelle l'Assemblée « [a prié] le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant [...] et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-deuxième session », la République de Djibouti a l'honneur de communiquer, ci-joint, sa position sur la question, en vue de contribuer à la rédaction du futur traité sur le commerce des armes.

Introduction

2. La République de Djibouti est un pays d'une superficie de 23 000 kilomètres carrés, situé dans la corne de l'Afrique et qui partage ses frontières avec l'Érythrée au nord, l'Éthiopie au sud-ouest et enfin avec la Somalie au sud-est. Elle possède une façade maritime longue de 370 kilomètres qui donne sur la mer Rouge et le golfe d'Aden.

3. Sa position géostratégique la place donc au carrefour des grandes routes maritimes en provenance de trois continents, l'Afrique, l'Asie et l'Europe. Cet avantage en fait l'un des lieux les plus fréquentés du monde maritime et commercial.

4. De plus, la République de Djibouti est également la porte d'entrée et de sortie vers la mer d'un « hinterland » composé de plusieurs millions d'habitants, issus des pays limitrophes enclavés.

Contexte national

5. Malgré la multiplicité des conflits latents ou ouverts dans les pays limitrophes, la République de Djibouti constitue un havre de paix dans une sous-région éprouvée par les foyers de tension et une instabilité chronique.

6. Ainsi, la République de Djibouti a été épargnée par le phénomène de la criminalité armée qui sévit dans les pays de la sous-région. Fait notable, car assez rare pour être souligné, le pays et ses habitants n'ont même pas une tradition de possession ou d'utilisation d'armes à feu.

7. En effet, la législation djiboutienne est très stricte à ce sujet et interdit formellement le port d'armes à feu à tout civil, excepté aux forces armées et aux forces de l'ordre (armée, gendarmerie et police).

8. La République de Djibouti, fidèle à ses traditions culturelles de paix, de terre de rencontre et d'échange commercial ayant pour objectif la recherche de prospérité,

a érigé la culture de la paix comme principe de valeur. Sa population, qui est plus préoccupée par le commerce et l'exploitation des opportunités offertes par son port international, tourne résolument le dos à toute violence armée, ainsi qu'à toute volonté de possession d'armes.

Contexte international

9. Fidèle à ses valeurs de culture de la paix, la République de Djibouti est signataire de tous les accords et conventions internationaux protégeant le bien-être et l'intégrité de la personne humaine, conformément au droit international humanitaire.

10. Toutefois, nous nous limiterons au domaine des armes légères et de petit calibre.

11. Outre la Déclaration de Bamako sur la Position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, la République de Djibouti est signataire de la Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères, armes prohibées et donc illégales dans la région des Grands Lacs et dans la corne de l'Afrique, ainsi que partie au Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères dans la région des Grands Lacs et la corne de l'Afrique.

12. Elle est également membre fondateur du Centre de coordination de la région des Grands Lacs et de la corne de l'Afrique pour les armes légères, et fait partie des 10 premiers pays qui ont participé à l'expérience du projet pilote intitulé « Régime de transparence et de surveillance des armes légères en Afrique », initié par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique.

13. Ainsi, à l'instar des autres pays membres du Centre de coordination pour les armes légères (anciennement « Secrétariat de Nairobi », car en étaient membres les pays signataires de la Déclaration de Nairobi), la République de Djibouti a mis en place une commission nationale de lutte contre les armes légères et de petit calibre, réunissant les représentants de toutes les institutions nationales concernées par la question des armes légères et de petit calibre (douanes, justice, armée, police, gendarmerie, associations, affaires étrangères, société civile, etc.), et qui sert déjà de cadre d'intervention à toutes les activités de prévention, de surveillance et de destruction des armes légères et de petit calibre (ALPC) illicites.

Aspects du commerce des armes sur lesquels devrait porter le traité

14. Désireux de réglementer les transferts internationaux d'armes classiques, les États Membres des Nations Unies ont amorcé un processus d'élaboration d'un traité international sur le commerce des armes qui soit juridiquement contraignant. Lors de l'Assemblée générale des Nations Unies, ils ont été encore plus nombreux à manifester leur volonté d'amorcer le processus officiel de négociation qui aboutira à un traité sur le commerce des armes.

15. La République de Djibouti a eu le plaisir de compter parmi les pays qui ont soutenu la résolution relative à un traité sur le commerce des armes, proposée par le Royaume-Uni, et qui a été adoptée par la Première Commission en octobre 2006.

16. En effet, malgré l'adoption récente d'autres instruments de contrôle et de régulation de la prolifération illicite des ALPC, tel que l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, la République de Djibouti est fermement convaincue qu'un tel outil (appelé à être juridiquement contraignant) contribuerait à réduire, de manière ostensible, la prolifération et la circulation illicite des ALPC. Ce traité permettrait, à terme, de sauver des vies et de créer des conditions plus propices au développement, particulièrement dans les pays du continent africain.

17. Le commerce irresponsable et mal réglementé des armes alimente les conflits civils, les graves atteintes aux droits de l'homme et les violations flagrantes du droit international humanitaire, déstabilisant ainsi des pays et des régions et nuisant, de ce fait, au développement durable.

18. La multiplication des accords sous-régionaux, régionaux et multilatéraux conclus ces 10 dernières années pour contrôler les transferts internationaux d'armes classiques témoigne d'une prise de conscience du fait que le problème de la prolifération de ces armes ne peut être réglé que par une collaboration interétatique qui s'appuie sur les obligations incombant aux États.

19. Au cours de la dernière décennie, de nombreux efforts ont été faits aux niveaux sous-régional, régional et multilatéral pour parvenir à des normes communes réglementant les transferts d'armes internationaux. Plusieurs accords généraux sur le contrôle des transferts d'armes ont été adoptés en particulier en Amérique, en Europe et en Afrique subsaharienne.

20. Fait essentiel, en participant à des accords régionaux ou multilatéraux visant à contrôler les transferts d'armes, les États ont déjà explicitement reconnu qu'il faudrait interdire les transferts d'armes classiques (y compris d'armes légères et de petit calibre) qui risquent de contribuer à de graves violations des droits humains ou à des violations flagrantes du droit international humanitaire.

21. Ce consensus auquel sont parvenus un grand nombre d'États constitue une assise solide pour élaborer un traité sur le commerce des armes reflétant les obligations internationales fondamentales des États.

22. En effet, les États ont déjà démontré, en travaillant ensemble sur le problème des armes de destruction massive, qu'il était possible de conclure des accords internationaux sur la question des transferts d'armes. Qui plus est, la coopération sous-régionale, régionale et multilatérale est importante en matière de contrôle des armes classiques et ne cesse de s'intensifier.

23. Enfin, l'adoption de la résolution 61/89 de l'Assemblée générale montre clairement que l'écrasante majorité des États estime qu'il est temps d'élaborer un traité sur le commerce des armes.

Champ d'application d'un traité sur le commerce des armes

24. Un traité sur le commerce des armes devrait rappeler le droit naturel de chaque État à la légitime défense, consacré par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, et reconnaître le droit de tout État d'acquérir des armes légales à des fins de légitime défense et de sécurité dans le respect des normes internationales.

25. Les États ont le droit d'acquérir des armes classiques à des fins de légitime défense et de maintien de l'ordre, conformément au droit international et aux normes internationales.

26. La mondialisation croissante du commerce des armes et ses effets préjudiciables sur le développement durable apportent des arguments de poids en faveur d'un système mondial qui réglemente tous les aspects de ce commerce.

27. Pour être efficace, le traité sur le commerce des armes devra prévoir un dispositif couvrant l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le courtage illicite de toutes les armes classiques, y compris :

- Les armes lourdes;
- Les armes légères et de petit calibre;
- Les pièces et composants de toutes ces armes;
- Les munitions, y compris les explosifs;
- Les technologies utilisées pour fabriquer des armes classiques.

28. L'un des principaux objectifs d'un traité sur le commerce des armes est l'élaboration de critères fondamentaux garantissant que les transferts internationaux d'armes classiques sont effectués de façon responsable.

29. Pour déterminer les critères à appliquer, les États doivent respecter, de façon équilibrée, les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux, y compris le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, ainsi que le droit des peuples à prendre des mesures légitimes pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination.

Conclusion

30. Un traité sur le commerce des armes global basé sur les principes consacrés par le droit international et les normes internationales devrait être la pierre angulaire de cet effort mondial concerté.

31. Pour être efficace, le traité sur le commerce des armes doit être pragmatique et autoriser les transferts internationaux légitimes d'armes classiques dont les États ont besoin pour leur défense et le maintien de l'ordre, conformément au droit international et aux normes internationales.

32. Toutefois, afin de contribuer à réduire la prolifération illicite des armes, il doit aussi comprendre un dispositif d'autorisation des transferts internationaux qui tienne compte des obligations incombant actuellement aux États en vertu du droit international. Un traité sur le commerce des armes efficace ne doit pas diluer ces obligations ni contenir de formulation ambiguë donnant lieu à différentes interprétations de ces obligations par les États.

33. En effet, seul un traité mondial sur le commerce des armes permettra de remédier à la situation actuelle, où les États s'efforcent d'utiliser divers instruments nationaux et régionaux pour contrôler les transferts internationaux d'armes classiques, et pourra fournir à tous les États les normes internationales communes et fermes qui sont nécessaires pour garantir un commerce des armes responsable.

34. En réduisant considérablement le nombre de cas de détournement d'armes et de munitions vers des utilisateurs portant atteinte à la sécurité individuelle, nationale et internationale, un tel traité sur le commerce des armes sera extrêmement salutaire aux populations, États et régions au sein desquels la prolifération et l'utilisation abusive des armes sont généralisées.

Maurice

[Original : anglais]
[7 septembre 2007]

Maurice compte parmi les pays qui ont soutenu la résolution relative à un traité sur le commerce des armes adoptée par la Première Commission en octobre 2006, puis par l'Assemblée générale en décembre de la même année.

Maurice est favorable à un traité ferme et efficace, en tant qu'étape essentielle dans le processus d'interdiction du transfert d'armes vers des destinations où elles risquent de servir à commettre de graves violations des droits de l'homme, d'alimenter des conflits et de nuire au développement.

Maurice est déjà partie à divers accords et décisions relatifs au contrôle des transferts aux niveaux sous-régional, régional et multilatéral, notamment le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2004), le Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre (2005), le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques. Maurice considère toutefois qu'étant donné la nature complexe du commerce des armes et l'environnement de plus en plus mondialisé dans lequel il s'opère, il est indispensable de mettre au point un cadre normatif international, complet et transparent applicable à tous les États. Ces derniers seraient ainsi tenus d'observer les normes de conduite les plus rigoureuses, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme et celles du droit international humanitaire.

Viabilité

Il est très encourageant que 153 États Membres aient appuyé le lancement du processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes sous l'égide des Nations Unies. Bien que des accords sous-régionaux, régionaux et internationaux contraignants énoncent déjà un certain nombre de principes régissant les transferts d'armes, les lacunes juridiques qui persistent en la matière sont une grande source de préoccupation pour les États Membres. Maurice estime qu'un traité sur le commerce des armes permettrait d'affermir encore les principes affirmés dans de

nombreux autres traités, déclarations et résolutions internationaux et régionaux des Nations Unies et d'autres organisations multilatérales et régionales qui régissent les transferts d'armes. La codification de ces principes en un dispositif unique donnerait plus de force aux règles de conduite internationales, en particulier en ce qui concerne les pratiques commerciales spéciales, dans lesquelles continuent de régner un certain laxisme et un manque de volonté politique.

Maurice estime que le traité sur le commerce des armes devrait prendre appui sur le droit international existant et codifier les meilleures pratiques suivies en matière de transfert d'armes responsable. On pourrait, à cet égard, pour élaborer le traité, s'inspirer (notamment mais non exclusivement) des textes suivants, dont Maurice est, pour certains, signataire, et des grands principes qu'ils énoncent :

- a) Charte des Nations Unies;
- b) Conventions de Genève et Protocoles additionnels;
- c) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- d) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- e) Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- f) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- g) Traités internationaux, tels que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques;
- h) Accords régionaux, notamment le Guide des meilleures pratiques pour la mise en œuvre du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre (2005), le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes (2004) de la Communauté de développement de l'Afrique australe et la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre (2006);
- i) Autres accords, tels que le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (2001), les directives de l'ONU relatives aux transferts internationaux d'armes, le Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes (2005) et le Code de conduite de l'Union européenne.

Champ d'application et paramètres

Maurice est d'avis que le traité sur le commerce des armes devrait s'appliquer à l'éventail complet des armes visées dans le Registre des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, les mines terrestres, les munitions, les armes conventionnelles de gros calibre telles que les chars et les aéronefs, les navires de guerre, les avions de combat, les missiles et lanceurs de missiles, et les systèmes antiaériens portables à dos d'homme (MANPADS), ainsi que les composants entrant dans la fabrication de ces armes.

Maurice estime en outre que le traité sur le commerce des armes devrait clairement reconnaître le droit indéniable de tout État partie d'acquérir des armes

classiques à des fins de légitime défense et de maintien de l'ordre, conformément aux règles du droit international. Elle estime également que les décisions relatives aux transferts d'armes devraient demeurer du domaine souverain des États Membres. Le traité sur le commerce des armes devrait néanmoins délimiter clairement les responsabilités et obligations des États découlant des traités internationaux, du droit coutumier international et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Maurice est très favorable à un contrôle strict des transferts d'armes classiques qui, comme il est indiqué dans la résolution de l'Assemblée générale de décembre 2006, peuvent contribuer « aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte[r] ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable ». Il faudra veiller en particulier à ce que les transferts d'armes classiques ne puissent pas contribuer à la commission d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations des embargos sur les armes imposés par les Nations Unies. Maurice, en tant qu'État insulaire et port franc pleinement opérationnel, souhaite que le traité sur le commerce des armes régisse non seulement l'importation, l'exportation, le courtage et le transfert des armes classiques, mais aussi leur transit et leur transbordement.

Un traité sur le commerce des armes ne saurait être efficace sans une relative transparence qui permettrait également de renforcer la confiance entre les États Membres. Il devrait par conséquent garantir la confidentialité de l'échange d'informations entre États Membres.

Afin d'éviter toute échappatoire, Maurice suggère que le traité s'applique à tous les aspects du commerce des armes classiques qui sont autorisés par l'État, y compris le transfert entre États, le transfert d'un État à un utilisateur final privé ou à un agent non étatique, les ventes commerciales, la location, les prêts ou les dons ou encore toute autre forme de transfert réalisé à des fins d'exposition, d'expertise ou de recherche.

Des mesures devraient être prévues afin d'assurer un contrôle adéquat de l'application du traité, y compris des sanctions pénales en cas de non-respect.

Coopération internationale

Un système devrait être mis en place pour assurer la mise en œuvre effective et intégrale du traité sur le commerce des armes. À cet égard, Maurice estime que le traité devrait prévoir des programmes de coopération internationale, y compris une assistance bilatérale reposant sur un accord mutuel, en vue d'aider les pays en développement à appliquer le traité au niveau national. Des périodes de transition devraient être ménagées avant la mise en application effective du traité.

Conclusion

Maurice est convaincue qu'un traité sur le commerce des armes ne pourra voir le jour qu'au terme d'un long et difficile travail d'élaboration, car il ne faut pas sous-estimer les défis à relever. Elle demeure tout à fait déterminée à faire avancer ce travail et à contribuer activement à l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes complet et contraignant à l'échelle mondiale. L'officialisation du traité vient à point nommé et répond aux impératifs et à l'urgence du moment.